

Arrêté approuvant la convention tarifaire concernant la rémunération des prestations ambulatoires au cabinet médical (TARMED), passée entre HSK SA et la Société neuchâteloise de médecine

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr), du 20 décembre 1985 ;
vu la convention-cadre TARMED entre santésuisse et la Fédération des médecins suisses (FMH), du 5 juin 2002 et approuvée par le Conseil fédéral, le 30 septembre 2002 ;
vu le courrier de la Société neuchâteloise de médecine, du 7 mars 2017, nous faisant parvenir la convention signée par toutes les parties les 28 février et 3 mars 2017 ;
vu la recommandation de la Surveillance des prix, du 1^{er} mars 2017, aux termes de laquelle elle déclare renoncer à formuler des recommandations ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier La convention tarifaire concernant la rémunération des prestations ambulatoires au cabinet médical (TARMED), selon la LAMal, y compris ses annexes, passée entre HSK SA et la Société neuchâteloise de médecine, entrant en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2017 et de durée indéterminée, est approuvée.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 29 mai 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND